



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Eau Biodiversité

Arrêté portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans le département de l'Aube pour la période 2018-2024

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

1 - Déroulement de la procédure

Date de publication de la note de présentation et du projet d'arrêté préfectoral : 20 juillet 2018
Durée minimale de la consultation : 21 jours
Date limite de remise des avis : 12 août 2018

2 - Bilan de la consultation

11 avis ont été reçus, par messagerie électronique :
- 6 avis sont favorables au projet de schéma départemental présenté
- 5 avis comportent de multiples remarques et demandes d'amendements ou compléments

3 - Arguments des avis reçus

Arguments des avis favorables
<ul style="list-style-type: none">- Le projet de schéma tient compte des problématiques agricoles et forestières.- Le projet de schéma est issu d'une large concertation menée par la fédération départementale des chasseurs.- Le projet fait évoluer les pratiques d'agrainage avec un durcissement sur les territoires à forte densité de population de sanglier.- Le projet de schéma intègre de nouvelles dispositions en matière de sécurité, notamment dans le port du dispositif fluorescent et via la surface minimale requise pour pouvoir chasser (minimum 20 hectares d'un seul tenant).- De nombreuses actions sont proposées pour améliorer la gestion des dégâts (application d'un ensemble de mesures restrictives agissant aussi bien sur le prélèvement, le dérangement ainsi que sur l'agrainage, selon un seuil de sanglier aux 100 hectares qui n'a encore été jamais vu sur d'autres départements).- Le projet de schéma intègre les éléments exigés par le code de l'environnement et allant au delà, en valorisant la gestion des milieux et des espèces (chassables ou non chassables) ainsi que l'éducation à l'environnement.

Remarques et demandes
<p>Équilibre sylvo-cynégétique :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'objectif de renouvellement des peuplements forestiers (prévu au L425-4 du code de l'environnement et L122-1 du code forestier) est insuffisamment pris en compte.- L'ajout d'une carte des prélèvements ou attributions aux 100 ha permettrait de mieux appréhender la

Remarques et demandes

problématique.

- Le point 10 de la page 12 interpelle dans la mesure où il semble être envisagé d'adapter la forêt aux gibiers, ce qui est en opposition avec le principe d'équilibre visé. Le projet pourrait mieux cadrer et expliciter la notion d'équilibre sylvo-cynégétique vis-à-vis des chasseurs.

- L'intégration d'un plan d'enlèvement des clôtures bordant les massifs forestiers est demandée (liste priorisée avec échéancier d'action de 3 ans maximum : première année diminution forte de la population, deuxième année poursuite de cette baisse avec classement en territoire à surveiller, troisième année enlèvement de la clôture).

Maîtrise des populations de sanglier :

- Les impacts négatifs des surdensités du sanglier (sanitaire, biodiversité...) ne sont pas signalés.

- Les pratiques d'agrainage ne sont pas suffisamment encadrées : les dispositions de la circulaire du 18 février 2011 doivent être reprises (interdiction du 01/11 au 15/02, voire plus selon les cultures présentes).

- Pour tous les territoires pratiquant l'agrainage, l'établissement d'une convention annuelle fixant ses modalités pratiques devrait être imposé.

- Les bases utilisées pour encadrer l'agrainage sont incontrôlables.

- Les seuils retenus pour la gestion de surpopulations de sangliers sont trop élevés et non justifiés. De nombreuses densités cibles de "bonnes gestions", reprises dans les PGCA, sont bien plus faibles. Le seuil devrait être établi à 5-8 sangliers aux 100 ha boisés.

- Des seuils plus bas et des mesures plus fortes sont préconisés :

Territoires à l'équilibre	<p>Il est proposé de retenir un seuil d'alerte de prélèvement de plus de 6 sangliers/100 ha boisés.</p> <p>Le seuil de définition de ces territoires doit donc correspondre à un prélèvement inférieur à 6 sangliers aux 100 ha en régime de croisière. Le respect de la circulaire de 2011 implique une interdiction d'agrainage sur la période du 1er novembre au 15 février a minima à adapter selon la période de sensibilité des cultures présentes.</p>
Territoires à surveiller	<p>Le seuil de définition de ces territoires doit correspondre à un prélèvement de plus de 6 sangliers aux 100 ha et moins de 13 aux 100 ha.</p> <p>Les mesures suivantes (a minima) doivent être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un PMO (Prélèvement Minimum Obligatoire) qualitatif (1 laie de + de 65 kg pour 8 sangliers) mais aussi quantitatif avec obligation de réalisation. - Interdiction totale d'agrainage sur la période du 1er novembre au 15 février a minima à adapter selon la période de sensibilité des cultures présentes.
Territoires « points noirs »	<p>Ces territoires points noirs nécessitent les mesures les plus drastiques. Le seuil de définition de ces territoires doit correspondre à un prélèvement supérieur à 13 sangliers aux 100 ha.</p> <p>Les mesures suivantes (a minima) doivent être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un PMO qualitatif (1 laie de + de 65 kg pour 6 sangliers) mais aussi quantitatif avec obligation de réalisation - Interdiction totale d'agrainage sur une période plus longue du 15 octobre au 15 mars. - Obligation de chasser l'ensemble du territoire avec des moyens et une fréquence adéquats, afin de réaliser le plan de chasse. Les zones de non-chasse sont proscrites (zones de nurserie, réserves, etc.). - Respect d'un échéancier des prélèvements (réalisation de tirs d'été et prolongation en mars si nécessaire)

- L'application de ces mesures doit concerner tous les territoires et pas seulement ceux dont la surface est supérieure à 500 ha.

- L'agrainage est assimilable à du nourrissage et donc à un entretien des niveaux de population, de sangliers en particulier, supérieur au maintien des équilibres recherchés. De plus, certains niveaux de populations (notamment sangliers) peuvent entraîner des déséquilibres importants : localement on peut observer des perturbations voire des destructions d'habitats. L'agrainage devrait tout simplement être interdit. Toutefois, a minima, l'agrainage doit être interdit dans les espaces naturels remarquables (APPB, RBD, RBI, sites du Conservatoire du Littoral, sites du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, sites classés et espaces naturels gérés par la FDC 10 dans le cadre de ses actions de « gestion durable des ressources naturelles – milieux).

Remarques et demandes

Gestion durable des ressources naturelles

- D'une manière générale, les programmes déjà existants (plans d'actions régionaux...) et les associations/organismes travaillant déjà sur cette thématique ne semblent pas abordés dans les objectifs et actions définis dans ce projet. Cela peut poser question quant à la volonté de la fédération départementale des chasseurs de travailler en synergie et partenariat avec les autres acteurs de l'environnement pour le bien commun.
- Malgré l'objectif affiché de gestion des espaces et des espèces, il est regrettable que :
 - * l'intérêt des petits prédateurs (renard, belette, martre, fouine, putois, etc.) ne soit pas mentionné dans ce document.
 - * la question de la gestion des dégâts de blaireaux ne soit pas évoquée. Des solutions particulières sur les quelques sites problématiques pourraient être réfléchies, limitant ainsi les interventions généralisées via la vénerie sous terre.
- Page 8, le faisan commun est évoqué : est-il possible de préciser qu'il s'agit du Faisan de Colchide *Phasianus colchicus* ? Les autres faisans (faisan vénéré et faisan doré) ne sont pas évoqués, mais il convient de bien séparer ces espèces. De même, vis-à-vis des perdrix, certains individus hybrides peuvent être introduits. Il conviendrait d'éviter l'introduction d'individus hybrides et allochtones.
- Page 7, il est indiqué « autoriser le renforcement des populations de perdrix grise les années où les populations sont trop faibles pour permettre la chasse de l'espèce ». La mention « pour permettre la chasse de l'espèce » semble inopportune dans un document où est mise en avant la « gestion durable des populations ».
- Pages 14
Action 3/Objectif 1 : Le rat musqué (présent depuis plus d'un siècle) est noté au même niveau que les espèces exotiques envahissantes plus récentes.
- Page 15
 - * Action 3/Objectif 1 : Les mares font actuellement l'objet d'un plan régional d'actions. Comment les inventaires cités vont-ils s'y intégrer ?
 - * Action 3/Objectif 2 : Le tir à l'agrainé devrait être interdit.
 - * Action 4/Objectif 2 : En cas de vagues de froid, les oiseaux sont particulièrement vulnérables. Vu les objectifs de « gestion durable des populations », l'interdiction de chasse est à privilégier, plutôt que des « prélèvements maximum autorisés ».
- Page 16 : Est-ce qu'une stratégie foncière concertée avec les autres acteurs de la protection d'espaces naturels est prévue ?
- Les notions de continuités écologiques ne sont pas présentes dans le document. Page 8, les parcs et enclos de chasse sont évoqués. Or le document n'a pas d'objectif concernant la limitation des clôtures, qui empêchent la libre circulation des différentes espèces faunistiques. La trame verte et bleue est pourtant l'un des sujets prioritaires à l'heure actuelle . Il paraît important :
 - * de veiller à limiter les enclos (voire supprimer certains existants)
 - * de mener une réflexion sur les secteurs les plus sujets à collision avec le gibier (routes, lignes SNCF, voire autoroutes)
 - * de proposer des mesures globales de replantation (ou conservation) de haies, avec des essences locales (liste à proposer aux associations de chasse)

Formation, communication, éducation à l'environnement

- Il est regrettable que le projet ne comporte aucune action pour sensibiliser les chasseurs au ramassage de leurs déchets (cartouches...), ni au respect de la réglementation vis-à-vis du plomb dans les zones humides. Bien que le non-respect de ces éléments ne soit pas l'œuvre de la majorité des chasseurs, cela semble un enjeu important de communication et de « gestion durable des ressources naturelles/milieus ». De même, sur la question des déchets, il n'est fait nulle part référence aux traitements des viscères. Or, on observe localement des fosses creusées à même le sol où sont déversées annuellement d'énormes quantités de viscères (ce qui peut poser des problèmes sanitaires ou de pollution).

Programme de recherches et suivis (évoqué transversalement dans les différentes actions)

- Les résultats de ces inventaires et suivis seront-ils mis en ligne pour le grand public ?

Remarques et demandes

Compatibilité au Programme Régional Forêt Bois (PRFB) :

- Il est demandé la prorogation du SDGC actuel pour reporter l'adoption du nouveau schéma après l'approbation du PRFB (prévue avant fin 2018), afin que le projet adopté soit compatible avec ce programme conformément au L425-1 et 4 du code de l'environnement. Cela nécessite des délais supplémentaires pour un travail partenarial permettant la prise en compte des mesures arrêtées par le PRFB.

Méthodologie et concertation :

- Le fait de ne pas trouver les comptes rendus et conclusions des réunions de CDCFS et ateliers thématiques organisés suscite un étonnement. En particulier, un atelier thématique le 03/03/18 a réuni des associations naturalistes : il est demandé la liste des structures invitées et la teneur des échanges.
- L'annexe 9 (arrêté portant réglementation de chasse à la hutte) n'est pas disponible. Fera-t-elle bien l'objet d'une enquête publique spécifique ?

Sécurité et pratique de la chasse :

- Le projet de schéma aborde peu le sujet de la sécurité des non chasseurs, cela aurait pu faire l'objet d'un point particulier, des éléments et engagements complémentaires seraient pertinents :

- * Instaurer un contrôle régulier des capacités physiques et psychiques des chasseurs.
- * Proposer une large consultation du public auboisi sur l'ouverture de la chasse le dimanche, via la DDT de l'Aube, intégrant les chasseurs, usagers de la nature, associations, etc. A minima, il semble que les espaces naturels remarquables acquis ou gérés par la Fédération de Chasse (action 4 page 16) puissent être accessibles au grand public tous les dimanches (proposition de jour de non-chasse).
- * Dans le développement d'outils pour améliorer la sécurité, ainsi que dans le volet communication, la mise en ligne de cartes des grands massifs, avec les jours de chasse indiqués, paraît indispensable (sur le site Internet de la Fédération de chasse et/ou de la DDT de l'Aube).

Autres :

- Le projet n'aborde pas la possibilité de fixer un jour sans chasse par semaine.
- Le jour de chasse en commun ne doit pas être obligatoirement que le dimanche.
- Le système de double bracelets non remplaçables sur les sangliers de + de 65 kg et à une majoration du prix des bracelets de 20% est à proscrire car ces mesures épargnent les reproducteurs.
- L'opposition de principe à l'extension des parcs et enclos de chasse est partagée, toute mesure susceptible de la rendre plus attractive (tarification plus favorable) est à proscrire.
- La pertinence du port d'une veste rouge pour aller à la chasse en plaine à la billebaude avec un fusil qui a une portée utile de 40m maximum alors qu'il y a souvent une visibilité à plusieurs km suscite une interrogation.

Rédaction :

- Page 15, action 5/objectif 2 : les « associations » évoquées sont-elles les associations de chasse ?
- Page 27, l'action 5/objectif 1 peut être appuyée par l'importance des circuits-courts, dans une démarche de développement durable. Cette action ne semble toutefois pas entrer dans l'objectif « améliorer/développer la formation auprès des chasseurs »)
- Page 27, l'action 3/objectif 2 peut être ré-écrite par exemple de cette manière « valoriser et aménager les sites remarquables de la FDC 10» pour entrer dans l'objectif communication

4 - Publication de la synthèse des observations

Durée minimale de mise en ligne : 3 mois